rial, rendu en conseil d'Etat, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de cette disposition. Il a été jugé qu'une société anonyme étrangère, même régulièrement constituée, n'a pas d'existence légale en France et ne peut y exercer ses droits qu'autant qu'elle a été autorisée par le gouvernement français, ou que le bénéfice de la loi de 1857 lui a été accordé par un décret impérial. La société anonyme, dit la cour de cassation, n'est qu'une fiction de la loi, elle n'existe que par la loi, et n'a d'autres droits que ceux que la loi lui confère. Or, la loi, émanation de la souveraineté, n'a d'empire que dans les limites du territoire sur lequel cette souveraineté s'exerce. Donc la société anonyme étrangère, quoique régulièrement constituée dans le pays où elle s'est formée, ne peut avoir d'existence en France que par l'effet de la loi française et en se soumettant à ses prescriptions. Vainement objecterait-on que le statut personnel suit l'étranger en France et qu'à cet égard aucune distinction n'est à faire entre les lois qui règlent la capacité des individus et celles qui règlent l'état et la capacité des êtres moraux. La cour répond qu'à la différence des personnes civiles, les personnes naturelles existent par elles-mêmes et indépendamment de la loi; et l'on ne saurait confondre, quant à l'autorité qu'elles peuvent avoir en dehors du pays pour lequel elles ont été faites, les lois qui créent la personne et lui donnent l'existence et celles qui ne font que réglementer ses droits et déterminer les conditions de leur existence (1).

Cet arrêt, rendu sur le rapport de D'Ubexi, pose, à notre avis, les vrais principes. Dans l'espèce, la société étrangère était demanderesse. Que faut-il décider si une société étrangère est actionnée devant un tribunal français en vertu de l'article 14? La cour de cassation a décidé que les sociétés étrangères qui n'ont pas d'existence légale en France sont néanmoins, comme associations de fait, responsables de leurs engagements envers les Français avec lesquels elles auraient contracté, et que, par suite, elles sont soumises, quant à ces obligations, à

(1) Rejet, 1er août 1860 (Dalloz, 1860, 1, 444).

la juridiction des tribunaux français. La cour ajoute qu'il n'a été ni expressément ni tacitement dérogé à ces principes par la loi du 30 mai 1857 (1). Cette loi, dit la cour, n'a voulu ni détruire ni restreindre les garanties assurées par l'article 14 aux Français qui traiteraient avec des étrangers; elle a voulu seulement fournir au gouvernement français un moyen d'obtenir plus facilement des gouvernements étrangers, pour les sociétés françaises, le droit de contracter sur leurs territoires et d'y ester en justice, en l'autorisant à accorder administrativement, en France, le même droit aux sociétés étrangères (2).

SECTION II. — Des associations qui ne constituent pas des sociétés civiles.

§ Ier. *Des sociétés d'agrément.*

186. Un arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 porte (art. 1) : « Il est permis aux citoyens de s'associer comme ils l'entendent, dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial. » La constitution a proclamé la même liberté en termes absolus (art. 20) : « Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. » De longues contestations se sont élevées sur la portée de ces dispositions. C'est l'esprit envahissant de l'Eglise qui les a fait naître; elle a essayé de reconstituer les couvents comme corporations, et, en fait, elle a réussi à éluder et à violer les lois qui les ont abolis. Nous reviendrons sur ces prétentions. Pour le moment, nous posons, en termes généraux, la question de savoir si les associations formées en vertu de la constitution sont des personnes civiles. Nous avons répondu d'avance; donner le droit aux citoyens de s'associer, ce n'est pas leur donner le droit de créer des êtres fictifs jouissant des droits qui appartiennent aux personnes réelles, aux hommes

(1) Cassation, 19 mai 1863 (Dalloz, 1863, 1, 218).
(2) Cassation (deux arrêts), 14 novembre 1864 (Dalloz, 1864, 1, 466).

(t. I, n° 298). Le législateur seul a ce droit. Il suffit de citer l'arrêt de la cour de cassation de Belgique qui l'a décidé ainsi. « La liberté d'association, dit la cour, proclamée et garantie par l'article 20 de la constitution, n'engendre point, pour les sociétés qui se forment sous l'égide de cette disposition, la capacité civile et les droits qui en dérivent; ce n'est qu'en vertu de l'autorisation légale que les corporations ainsi établies peuvent exercer collectivement les droits qui se rattachent à la personnification civile (1). » La cour ne se donne pas même la peine de motiver sa décision; en effet, la proposition qu'il n'y a pas de personne civile sans une autorisation légale peut passer pour un axiome : il ne peut pas y avoir de fiction légale sans loi.

187. Autre est la question de savoir si les associations formées en vertu de la liberté d'association sont des sociétés civiles. Les tribunaux confondent parfois ces deux ordres d'idées, qui sont cependant essentiellement différents. On lit dans un jugement qu'une société d'agrément n'ayant pas pour but de réaliser en commun des bénéfices, l'une des conditions exigées par l'article 1832 pour qu'il y ait société fait défaut; de là le tribunal tire la conclusion que la société n'existe pas comme être juridique indépendamment des individus qui la composent (2). Le tribunal a eu raison de décider que les sociétés d'agrément ne sont pas des sociétés civiles, puisque toute idée de bénéfice leur est étrangère, l'agrément qu'elles procurent à leurs membres ne pouvant être considéré comme un bénéfice dans le sens de l'article 1832 (n° 150) (3). Mais que les sociétés d'agrément forment ou non une société civile, cela n'a rien de commun avec la personnification de la société. Avant la loi du 18 mai 1873, on pouvait soutenir que toute société civile forme une personne morale; mais

(1) Rejet, 30 juin 1854 (*Pasicrisie*, 1854, 1, 336).
(2) Jugement du tribunal de Termonde du 10 avril 1875 (*Pasicrisie*, 1875, 3, 174).
(3) Aix, 20 mars 1873 (Dalloz, 1874, 2, 138). La cour de Lyon dit, en termes peu juridiques, que les sociétés d'agrément sont une *sorte de société particulière* ou une *communauté d'intérêts*. Arrêt du 1er décembre 1852 (Dalloz, 1853, 2, 99).

la loi ayant tranché la controverse (n° 181), c'est une hérésie de dire que les sociétés d'agrément ne sont pas des personnes morales, parce qu'elles ne constituent pas des sociétés civiles.

188. De ce qu'une association ne forme pas une société civile, il ne faut pas conclure que les associés ne peuvent pas contracter; la société, comme telle, ne peut pas agir, puisqu'elle n'existe pas aux yeux de la loi, mais les associés individuellement peuvent contracter; ces conventions seront régies par le droit commun, c'est-à-dire que les associés qui y figurent seront propriétaires, créanciers ou débiteurs.

Les membres de ces sociétés se disputent parfois le chétif avoir qu'ils possèdent. Par suite de mésintelligence, la société se dissout ou se fractionne. A qui appartiendront les bannières, les drapeaux, les médailles? Puisqu'il n'y a pas de société civile, il faut appliquer les principes qui régissent les communautés de fait; nous les exposerons à la fin de ce titre. Les tribunaux sont très-embarrassés quand ils sont appelés à statuer sur ces différends; d'ordinaire ils établissent des principes pour le besoin de la cause. On lit dans un arrêt de la cour d'Aix que, dans une société de ce genre, la dissolution ne peut être prononcée que par la *majorité* des membres qui la composent, et que les membres dissidents, s'ils sont en minorité, n'ont que la faculté de se retirer de la réunion, sans pouvoir prendre aucune part sur les objets mobiliers qui lui appartiennent et sur lesquels chaque membre a plutôt un droit de jouissance qu'un droit de copropriété. Voilà une étrange doctrine! Peut-il être question de majorité et de minorité là où il n'y a pas de société, et bien moins encore un corps moral? Et quand il y a un dissentiment entre les membres, de quel droit exclut-on la minorité de tout droit à la copropriété des choses communes? Dire que la copropriété des communistes n'est qu'une jouissance est une vraie hérésie. A qui appartiendrait donc la propriété? A un corps moral qui n'existe point, c'est-à-dire au néant!

Dans l'espèce, la société se fractionna en deux groupes

de nombre à peu près égal. La cour en conclut que les choses communes devaient se partager en deux parts égales, parts auxquelles serait appelé chacun des groupes, sans que les individus qui les composaient eussent rien à réclamer (1). Voilà une nouvelle singularité. Les deux groupes n'étant pas égaux en nombre, il y avait une majorité et une minorité. Pourquoi la cour donne-t-elle des droits à la minorité contrairement au principe qu'elle établit? Est-ce parce que la minorité était presque aussi forte que la majorité? Cela est arbitraire. Puis le partage par groupes, et non entre les membres, sur quoi se fonde-t-il? Sur l'intérêt des groupes, dit le premier juge. Est-ce que les tribunaux décident d'après l'intérêt, ou d'après le droit? Et où est le droit d'un groupe qui n'a aucune existence légale?

Il a été jugé, conformément aux vrais principes, que les membres d'une société d'agrément sont copropriétaires des objets communs, dans l'espèce, instruments et cahiers de musique; et qu'ils pouvaient les revendiquer, en cette qualité, contre les détenteurs précaires desdits objets (2).

188 ***bis***. Quant aux engagements que ces sociétés sont dans le cas de contracter, il se présente plusieurs difficultés. On demande si les associés, qui sont souvent en grand nombre, peuvent se faire représenter par le président ou la commission, qui leur servent d'organe, aux termes de leur règlement. D'après la rigueur des principes, il faudrait décider que les associés individuellement doivent agir, ou donner procuration à l'un d'eux d'agir en leur nom; c'est la conséquence du principe qu'il n'y a que des individus dans une société d'agrément, il n'y a pas d'associés, puisqu'il n'y a pas de société. La jurisprudence s'est écartée de cette rigueur, qui rendrait très-difficile et presque impossible l'existence des associations dont nous parlons.

Il existe à Marseille, comme dans toutes les villes, un cercle philharmonique. Un contrat intervint, en 1838, entre la compagnie d'éclairage au gaz et le cercle pour

(1) Aix, 20 mars 1873 (Dalloz, 1874, 2, 138).
(2) Bruxelles, 8 février 1871 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 224).

l'éclairage du local qu'occupait la société, pour toute sa durée et moyennant un prix déterminé. En 1844, la compagnie établit un nouveau tarif de beaucoup supérieur à celui qui faisait la base du traité de 1838; elle voulut l'imposer au cercle sans tenir compte de la convention. La société s'y refusa et poursuivit l'exécution de son traité. Dans la convention, comme dans l'action, figuraient trois membres, tant en leur nom que comme président, trésorier et secrétaire du cercle. La compagnie leur opposa que les demandeurs ne pouvaient agir qu'en leur nom personnel. Ceux-ci répondirent qu'ils avaient le droit, en leur nom personnel, de réclamer l'exécution intégrale de la convention, puisque l'objet de leur demande, à savoir l'éclairage au gaz du local affecté au cercle, était indivisible. Un jugement du tribunal de commerce accueillit ces prétentions. Il déclara le contrat valable, parce que ceux qui l'avaient souscrit étaient mandataires et que la convention avait été approuvée par les mandants, membres composant le cercle philharmonique. Les circonstances de la cause étaient peu favorables à la compagnie continentale; elle avait pendant plusieurs années exécuté le contrat; elle avait reconnu, à l'occasion d'une décision arbitrale, le président du cercle comme représentant les membres, tous intéressés à la convention. Si en 1844 elle refusait de tenir ses engagements, c'est que, toute concurrence ayant cessé, elle avait le monopole de l'éclairage; ce refus, disent les magistrats consulaires, est contraire à la loyauté qui doit toujours présider à l'exécution des transactions commerciales. Restait la difficulté de droit. Le tribunal reconnaît que les demandeurs n'avaient pas le droit d'agir en qualité de président, de secrétaire et de trésorier, puisque le cercle ne formait pas un corps moral; il y a plus, il ne formait pas même une société civile; mais rien ne les empêchait de plaider en leur nom personnel, comme signataires du contrat fait avec la compagnie. Pouvaient-ils agir pour le tout? Oui, dit le tribunal, puisque l'obligation contractée par la compagnie continentale était indivisible.

Pourvoi en cassation. La compagnie soutint que le

traité fait entre elle et les commissaires du cercle était nul comme passé au profit d'un être moral sans personnalité civile. Cela est d'évidence si l'on considérait le contrat comme fait par le cercle. La vraie difficulté consistait à savoir si le contrat existait à l'égard de chacun des membres du cercle pris isolément. Ceux-ci peuvent sans doute traiter en leur nom personnel, mais ils ne l'avaient pas fait; ils n'avaient pas parlé au contrat. Dira-t-on qu'ils étaient mandants et que les trois membres qui figuraient au contrat étaient leurs mandataires? Il aurait fallu pour cela que les membres du cercle eussent donné un mandat pour traiter avec la compagnie et que les mandataires eussent déclaré agir au nom de telles et telles personnes nominativement désignées. Or, les choses ne s'étaient pas passées ainsi. Le conseiller rapporteur répondit à cette argumentation que les cercles, il est vrai, ne sont pas des sociétés civiles, mais que rien n'empêche ces associations de donner mandat à quelques-uns de leurs membres de traiter au nom de tous ceux qui les forment. Si ce que font ces membres est approuvé par leurs mandants, il en résultera une obligation semblable à celle qui aurait existé si chacun des membres avait traité individuellement. La cour de cassation a admis ce système en rejetant le pourvoi (1).

Il nous reste un doute. Si les membres du cercle sont mandants, ils sont obligés personnellement, et tenus de payer dans le cas où la société vient à se dissoudre laissant des dettes. Mais quels sont ces mandants? Ce sont ceux qui faisaient partie du cercle au moment où le mandat a été consenti; quand même ils donneraient leur démission, ils restent obligés, tandis que les nouveaux membres qui n'ont pas figuré au contrat comme mandants ne seront pas tenus. Nous demandons si c'est bien là l'intention de ceux qui se font membres d'un cercle. Non, certes; ils ne se croient obligés qu'au payement de leur cotisation, et ne se doutent pas qu'ils soient obligés par les contrats

(1) Aix, 2 juillet 1844, et Rejet, 29 juin 1847 (Dalloz, 1845, 2, 61, et 1847, 1, 342). Dans le même sens, Bruxelles, 5 juillet 1866 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 26).

où figurent le président et le secrétaire. Et peuvent-ils être mandants sans avoir l'intention de donner procuration? En définitive, la théorie du mandat est une fiction; ce ne serait une vérité que si tous les membres avaient donné pouvoir à une commission de contracter en leur nom (1); ou si, pour chaque contrat que le cercle est dans le cas de faire, les membres donnaient procuration d'agir en leur nom. Sans procuration il n'y a ni mandants ni mandataires. Il reste une convention souscrite par un ou plusieurs membres du cercle en leur nom : eux seuls parlent au contrat et eux seuls sont obligés.

189. Comment ces associations agiront-elles en justice? La question est mal posée, car les associations n'existant pas aux yeux de la loi ne peuvent agir. Mais si les contrats qui les intéressent donnent lieu à des contestations, qui agira? Dans notre opinion, la réponse n'est pas douteuse : ceux qui ont parlé au contrat ont seuls le droit d'agir, et ils agissent en leur nom personnel. Dans la théorie du mandat, il faut dire que ce sont les membres du cercle qui agissent; ils devraient donc figurer personnellement dans l'instance. Il a été jugé qu'ils ont le droit de poursuivre individuellement l'exécution des obligations contractées envers la société, et que si l'obligation est indivisible, ils peuvent agir pour le total (2). Cette décision soulève de nouvelles difficultés. Si l'obligation est divisible, pour quelle part les membres agiront-ils? Ceux qui ne font pas partie du cercle auront-ils le droit d'agir? leurs héritiers ont-ils le même droit? Dans l'espèce, l'action avait été intentée par le président et huit autres personnes prenant la qualité de premier et second doyens, de premier et second secrétaires, de caissier et de conseiller. Ainsi formulée, la demande était évidemment non recevable.

Le cercle peut être débiteur : contre qui le créancier intentera-t-il son action? Dans notre opinion, le créancier ne peut agir que contre ceux qui ont traité avec lui. La question s'est présentée pour l'action en payement des

(1) Lyon, 1er décembre 1852 (Dalloz, 1853, 2, 99).
(2) Bruxelles, 5 juillet 1866 (*Pasicrisie* 1867, 2, 26).

lovers et la résolution du bail consenti à une société d'harmonie ; le bailleur assigna la société en la personne des membres composant le conseil d'administration. En appel, les défendeurs conclurent à ce qu'il fût ordonné au bailleur de mettre en cause tous les membres de la société. La cour de Bruxelles décida qu'en supposant que les administrateurs assignés ne fussent pas qualifiés à l'effet de représenter la société, l'action avait néanmoins été bien dirigée contre eux en tant qu'ils étaient membres de ladite société; et que s'ils croyaient avoir intérêt à mettre en cause les autres membres, il leur était libre de le faire, afin d'empêcher que l'arrêt à intervenir ne fût attaqué par la voie de la tierce opposition (1). Cette décision nous paraît très-contestable. L'action avait été mal intentée; les administrateurs, comme tels, ne pouvaient être actionnés. Quant aux autres membres, ils n'avaient pas besoin d'attaquer l'arrêt à intervenir par la tierce opposition, puisqu'ils n'étaient pas liés par le bail. Dans la théorie du mandat, ils étaient obligés, mais alors renaissent les difficultés que nous venons de signaler.

190. L'article 59 du code de procédure porte que le défendeur sera assigné, en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie. On demande si cette disposition est applicable aux associations qui ne sont pas des sociétés civiles. La question se décide en la posant. Pour que l'article 59 puisse recevoir son application, il faut que l'association forme une société civile; or, une société d'agrément, dans l'espèce, un cercle littéraire n'est pas une société civile; les membres doivent donc être assignés à leur domicile, d'après le droit commun.

191. Les sociétés d'agrément et toutes associations qui se proposent un but autre que le lucre ne sont pas des sociétés civiles, elles sont cependant constituées dans les mêmes formes; il y a des commissions chargées de la gestion des intérêts communs, il y a des règlements qui déterminent leurs attributions. Si des différends s'élèvent,

(1) Bruxelles, 8 août 1849 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 136).

par exemple sur l'emploi des revenus, ces contestations doivent-elles être portées devant les tribunaux? La question a été décidée négativement par la cour de Bruxelles dans une espèce où des membres d'une société d'harmonie avaient assigné la commission à l'effet de rendre compte de sa gestion. Ces différends, dit l'arrêt, doivent être examinés et vidés dans le sein même de la société, sauf à ceux qui ont à se plaindre de la direction des affaires communes à donner leur démission si l'on ne fait pas droit à leurs plaintes. La cour se fonde sur le caractère de ces associations et sur l'intention de ceux qui s'en font membres (1). Cela est vague, et il nous semble que la décision est trop absolue. Si les associations qui se forment dans un but politique, littéraire ou d'agrément ne sont pas des sociétés civiles, les membres de ces cercles peuvent cependant contracter, et leurs conventions tiennent lieu de loi, comme toutes conventions, quand elles réunissent les caractères voulus par le code civil. Ce dernier point est décisif. Pour qu'il y ait contrat, il faut que les parties qui consentent aient l'intention de stipuler et de s'obliger; si cette intention existe, ainsi que les autres conditions, il naîtra une action du contrat comme de toute convention. On objecte que ces cercles ne constituent pas une société dans le sens de l'article 1832, et l'on en conclut que l'association ne crée, au profit de ses membres ou à leur charge, ni droits ni obligations civils susceptibles d'actions judiciaires (2). La conséquence ne nous paraît pas juridique; tout ce que l'on peut induire de la nature de ces associations, c'est que, n'étant pas des sociétés civiles, elles ne sont pas régies par les principes qui gouvernent la société; mais s'il intervient entre les membres des conventions véritables, pourquoi n'en résulterait-il pas une action judiciaire?

Le tribunal de Bruxelles, dans le jugement que nous combattons, dit que le règlement de la société, accepté par tous ses membres, en constitue la loi; qu'il précise et

(1) Bruxelles, 29 décembre 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 357).
(2) Jugement du tribunal de Bruxelles, 28 mai 1873 (*Pasicrisie*, 1873, 3, 213).

détermine les pouvoirs qu'exercent, dans les limites de leurs attributions, le conseil d'administration d'une part et l'assemblée générale de l'autre. En se soumettant à ce règlement, continue le tribunal, les membres de la société ont *dû vouloir* soustraire à l'action des tribunaux et soumettre à l'*arbitrage*, soit du conseil, soit de l'assemblée générale, les différends qui pourraient surgir dans le sein de la société, et entre les associés, et quant à son administration. Sans doute, s'il s'agit uniquement de l'administration de la société, les tribunaux sont incompétents, ils ne peuvent pas intervenir dans l'administration d'une société qui n'est pas une société. C'était bien là, dans l'espèce, l'objet du débat que quelques membres avaient porté en justice. Il s'agissait de savoir à qui appartenait la garde du drapeau et la possession des archives; une assemblée générale des membres avait décidé : c'était une question de régime intérieur. Mais si une contestation s'élevait sur la propriété des objets appartenant à l'association, ou sur des deniers dont le détenteur refuserait de rendre compte, le tribunal ne pourrait certes pas refuser de faire justice. Il faut donc voir quel est l'objet de l'action; dès qu'il y a des droits et des obligations en cause, les tribunaux sont compétents.

192. La cour de Liége a appliqué la doctrine généralement admise à la reddition des comptes. Dans l'espèce, la commission, tenue de rendre compte, s'y était d'abord refusée, puis elle l'avait fait dans une forme tout à fait irrégulière. Le tribunal de première instance décida qu'à défaut, par les défendeurs, d'avoir rendu leurs comptes conformément aux règlements de la société, les demandeurs avaient évidemment le droit d'exiger que les comptes fussent rendus en justice et dans la forme légale. Sur l'appel, la décision a été réformée. La cour pose en principe que ces associations n'ont d'autres lois que celles que les associés se sont eux-mêmes imposées par leurs statuts. Dans l'espèce, les statuts portaient que les comptes seraient rendus en assemblée générale. De là la cour conclut que les associés ont voulu exclure l'autorité judiciaire, que c'est à l'assemblée générale à décider les contestations, sauf aux dissidents à se retirer s'ils ne sont pas satisfaits de la décision. En conséquence, la cour renvoya les parties devant l'assemblée générale de leur association et ordonna aux membres de la commission d'y présenter leur compte et de le faire apurer, tous les membres dûment convoqués (1). Mais si la commission, condamnée à rendre ses comptes, ne le fait pas, ou si elle rend un compte irrégulier, dérisoire, que fera-t-on? La décision de la cour deviendra un cercle vicieux, et il en résultera que les deniers seront retenus sans droit par ceux qui en sont chargés et condamnés d'en rendre compte. Cela est inadmissible, et telle n'est certes pas la pensée de la cour. Si la commission ne rend pas compte d'après les statuts, elle doit le faire en justice. Or, il était constant qu'elle avait refusé de rendre compte et qu'elle avait fini par rendre un compte dérisoire; donc le tribunal de première instance avait bien jugé en la forçant de rendre un compte judiciaire.

§ II. *Des associations religieuses.*

LES COUVENTS RECONSTITUÉS PAR LA FRAUDE.

193. Les lois portées pendant la révolution française ont supprimé les corporations religieuses d'hommes et de femmes, par le motif, dit l'assemblée législative, qu'un Etat vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation (t. XI, n° 162). Ces lois n'abolissaient pas seulement les ordres religieux considérés comme corporations, c'est-à-dire comme formant un corps moral ou une personne civile; elles détruisaient le monachisme dans son essence en déclarant que la constitution ne reconnaissait plus de vœux monastiques, qu'en conséquence les congrégations dans lesquelles on faisait de pareils vœux étaient supprimées en France, sans qu'il pût en être établi de nouvelles à l'avenir. Ce décret de mort n'a jamais été rapporté, ni en France ni en Belgique. Napoléon

(1) Liége, 17 décembre 1859 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 137).